



COMMISSION SCOLAIRE CENTRAL QUÉBEC  
CENTRAL QUÉBEC SCHOOL BOARD

**POLITIQUE RELATIVE À LA GESTION DES RISQUES  
EN MATIÈRE DE CORRUPTION ET DE COLLUSION**

(Adoptée le 19 février 2020)

*Note: Dans le présent document, le genre masculin est utilisé dans le seul but d'alléger le texte; in inclut les deux genres.*

## 1.0 OBJECTIFS

Assurer l'existence d'un processus structuré et uniformisé permettant d'identifier, d'analyser, d'évaluer, de gérer et de surveiller les risques de corruption et de collusion découlant des activités des processus de gestion contractuelle.

Définir les rôles et les responsabilités des différents intervenants dans la gestion des risques en matière de corruption et de collusion dans les processus de gestion contractuelle.

Définir les mécanismes de la reddition de comptes.

## 2.0 APPLICABILITÉ ET CADRE JURIDIQUE

La présente politique s'applique à l'ensemble des employés impliqués dans les processus de gestion contractuelle de la Commission scolaire Central Québec (la « commission scolaire »). La politique s'applique à toutes les étapes du processus de gestion contractuelle, à partir de l'évaluation des besoins jusqu'à la fin du contrat. Puisque certains contrats doivent être approuvés par le conseil des commissaires, les commissaires sont également visés par la présente politique.

La présente politique tient compte du cadre juridique gouvernemental, soit la *Loi sur les contrats des organismes publics* et des règlements, politiques et directives qui en découlent, notamment la *Directive concernant la gestion des risques en matière de corruption et de collusion dans les processus de gestion contractuelle* (la « Directive »). Elle tient également compte de la *Politique relative aux contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction* de la commission scolaire.

## 3.0 DÉFINITIONS

### 3.1 COLLUSION

Entente secrète entre des soumissionnaires potentiels qui s'organisent pour entraver la concurrence, notamment par la fixation des prix ou de la production, par le partage des ventes ou des territoires et/ou par le trucage des offres.

### 3.2 CORRUPTION

Échange ou tentative d'échange où, directement ou indirectement, un avantage indu est offert, promis ou octroyé par un corrupteur et/ou demandé, accepté ou reçu par un titulaire de charge publique, en retour d'un acte de la part du titulaire de charge publique au bénéfice du corrupteur.

### 3.3 GESTION DU RISQUE

Activités coordonnées dans le but de diriger et piloter un organisme vis-à-vis du risque.

### 3.4 PARTIE PRENANTE

Personne ou organisme qui peut soit influencer sur une décision ou une activité, soit être influencé ou s'estimer influencé par une décision ou une activité.



### 3.5 PLAN DE GESTION DU RISQUE

Étape du cadre organisationnel de gestion du risque, composée des éléments suivants : contexte organisationnel, appréciation de la situation actuelle (identification, analyse et évaluation du risque), situation souhaitée (plan de mesures d'atténuation) et suivi.

## 4.0 PRINCIPES DIRECTEURS

### 4.1 LA POLITIQUE

- Répond aux besoins de la commission scolaire et aux exigences de la Directive;
- Représente une méthode efficace pour contrer la corruption et la collusion;
- Permet d'apprécier les mesures de contrôles en place;
- Fait partie intégrante de la gestion et tient compte des autres processus organisationnels (planification stratégique, lignes internes de conduite, politiques internes, etc.);
- Protège la réputation et les actifs de la commission scolaire;
- Aide à la prise de décision.

### 4.2 PLAN DE GESTION DE RISQUES

La commission scolaire s'engage à réaliser un plan de gestion des risques de corruption et de collusion dans les contrats publics. Le succès de la mise en place du plan dépend de l'efficacité de la communication et de la concertation des parties prenantes. Ce plan comprend, sans devoir s'y limiter :

- l'appréciation des risques de corruption et de collusion ainsi que des contrôles en place. Cette étape inclut l'identification, l'analyse et l'évaluation des risques;
- un plan de mesures d'atténuation du risque (actions planifiées, propriétaire du risque, indicateurs, cible, échéancier et résultat final);
- le suivi : surveillance et revue en appréciant les mesures d'atténuation mises en place par la commission scolaire et en révisant les risques et les contrôles.

## 5.0 RÔLES ET RESPONSABILITÉS

### 5.1 LE CONSEIL DES COMMISSAIRES

Approuve la présente politique ainsi que sa mise à jour;

### 5.2 DIRIGEANT DE LA COMMISSION SCOLAIRE

Approuve le plan de gestion de risques prévu à l'article 4.2 de la présente politique;

S'assure que la commission scolaire respecte les exigences de la Directive à travers cette politique;

S'assure que les responsabilités et autorités des rôles pertinents sont attribuées aux intervenants stratégiques, dont le Responsable de l'application des règles contractuelles (RARC), afin d'identifier, d'analyser et d'évaluer les risques de corruption et de collusion dans les processus de gestion contractuelle;



S'assure que ces responsabilités soient communiquées à tous les niveaux de la commission scolaire;

S'assure de la mise en place des actions correctrices à la suite des recommandations du Secrétariat du Conseil du trésor ou de l'Unité permanente anticorruption (UPAC) concernant la maîtrise des risques de corruption et de collusion de son organisation.

### **5.3 DIRECTION GÉNÉRALE**

Assume principalement un rôle de conseil d'accompagnement;

Soutien le dirigeant d'organisme et le responsable de l'application des règles contractuelles (RARC) dans la reddition de comptes en s'assurant notamment du suivi du plan d'actions quant aux nouvelles mesures d'atténuation;

### **5.4 LE RESPONSABLE DE L'APPLICATION DES RÈGLES CONTRACTUELLES (RARC)**

Assure la mise en place d'un plan de gestion des risques de corruption et de collusion;

Recommande au dirigeant d'organisme les risques identifiés ainsi que la démarche de gestion des risques;

Veille à l'amélioration du processus de gestion des risques de corruption et de collusion dans les processus de gestion contractuelle.

### **5.5 LE GESTIONNAIRE (CADRE) IMPLIQUÉ DANS UN PROCESSUS DE GESTION CONTRACTUELLE**

Assume la gestion des risques de corruption et de collusion;

S'assure de la reddition de comptes et du suivi des mesures d'atténuation des risques sous sa responsabilité;

Informe le RARC de toute situation vulnérable pouvant affecter l'atteinte des objectifs de l'organisation.

## **6.0 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présente politique entre en vigueur le jour de son adoption par le Conseil des commissaires soit le 19 février 2020.

